

SOUTIEN AUX COMMERCEs MARSEILLAIS

-

**Soutien exceptionnel des travaux engagés par les commerçants pour la
remise en état et la sécurisation de leurs vitrines**

-

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Article 1- Critères d'éligibilité

- Petites et Moyennes Entreprises, au sens de la réglementation européenne implantées sur la commune de Marseille, immatriculée et en activité avant le 29 juin 2023 ;
- Occupant un local commercial ;
- Ayant subi des actes de vandalisme sur la période du 29 juin 2023 au 2 juillet 2023 ;
- Étant à jour des cotisations sociales et fiscales, sous réserve des reports de charge sollicités en période de crise ;
- Ne se trouvant pas en procédure de redressement ou en liquidation judiciaire (sauf si un plan de continuation de l'entreprise a été validé par le Tribunal) ;
- Présentant un dossier complet conformément à l'article 4 du présent règlement.

Article 2- Travaux éligibles

Toute rénovation extérieure de devanture et enseigne commerciales dégradées et/ou vandalisées permettant le renforcement de la protection du commerce et la mise aux normes au sens du code de l'urbanisme et de la réglementation en secteur sauvegardé.

Les demandes d'autorisations au titre des procédures d'urbanisme (enseignes etc.) feront l'objet d'un traitement prioritaire et accéléré pour ces établissements.

Article 3- Montant de l'aide

La prise en charge fera l'objet d'un versement unique de 5 000 euros par commerce, sur justification d'un dépôt de plainte et des devis précisant la nature des travaux et les postes détaillés de dépenses.

Article 4- Modalités de mise en oeuvre

4.1 - Instruction du dossier

Les dossiers sont à adresser avant le 29 septembre par courrier ou remise en mains propres à :

Service Commerce & Artisanat
Direction de l'Economie
Ville de Marseille
40 rue fauchier
13233 Marseille Cedex 20

La remise des dossiers pourra être effectuée en mains propres uniquement sur rendez-vous auprès du service commerce : service-commerce@marseille.fr / 04 91 55 30 03

Les dossiers seront traités au fur et à mesure de leur arrivée (principe du premier arrivé, premier servi) et ce jusqu'à épuisement des crédits.

L'attribution ou le rejet de la subvention sera notifié par courrier au demandeur.

Il ne peut être attribué qu'une aide par établissement au titre du présent fonds d'intervention.

Un dossier rejeté une première fois peut être présenté une seconde et dernière fois, sous réserve de prise en compte des observations émises par la Ville de Marseille.

4.2 – Pièces constitutives du dossier et versement de la subvention

L'aide exceptionnelle sera versée sur présentation d'un dossier complet constitué des pièces suivantes :

- Identité du demandeur et de l'entreprise (Nom et prénoms du demandeur, téléphone, email, raison sociale, nom du commerce, adresse du local concerné, SIRET et SIREN)
- Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) ou au Répertoire des métiers de moins de 3 mois
- Copie du bail commercial ou copie de l'acte de propriété
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du bénéficiaire de la subvention
- Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport du demandeur
- Devis détaillés des travaux, montants exprimés en HT et TTC
- Copie de la déclaration d'assurance, rapport d'expertise ou du dépôt de plainte
- Une attestation de régularité fiscale justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales – document disponible sur l'espace sécurisé www.impots.gouv.fr
- Une attestation de vigilance justifiant que l'entreprise est en règle au regard de ses obligations sociales -document délivré par l'URSSAF ou autre organisme de recouvrement concerné.